

Cumul emploi-retraite du fonctionnaire

Vous êtes à la retraite et envisagez **de poursuivre ou de reprendre une activité** professionnelle ? Les conditions de cumul de vos pensions de retraite et de votre revenu d'activité varient selon que vous bénéficiez d'une **retraite de base** du SRE (si vous êtes fonctionnaire d'État) ou de la CNRACL (si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier) **à taux plein ou à taux réduit** En outre, votre activité peut, sous certaines conditions, vous faire acquérir de **nouveaux droits à pension**. Nous vous détaillons ces dispositions.

Si vous étiez contractuel, vous relevez de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale et les conditions de cumul emploi-retraite sont les mêmes que pour un salarié du secteur privé.

Un téléservice vous permet d'obtenir des informations sur le cumul emploi-retraite :

- Parcours d'information sur le cumul emploi-retraite

Téléservice

Quelles sont les conditions de cumul emploi-retraite pour un fonctionnaire ?

Le cumul de votre pension de retraite de base du SRE (si vous êtes fonctionnaire d'État) ou de la CNRACL (si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier) avec un revenu d'activité professionnelle peut être **intégral** ou **soumis à un plafond de revenus**.

Cumul emploi-retraite intégral

Vous pouvez cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL et un revenu d'activité professionnelle :

Si vous bénéficiez d'une **pension de retraite de base à taux plein**

Ou si vous **exercez certaines activités**.

Pension de retraite de base à taux plein

Vous pouvez cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL et un revenu d'activité professionnelle (quels que soient le montant de votre pension de retraite et le montant de votre revenu d'activité) si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez liquidé (c'est-à-dire demandé et obtenu) **toutes les pensions de retraite de base et complémentaires, françaises et étrangères**, auxquelles vous avez droit à l'âge auquel vous reprenez votre activité professionnelle Et vous avez obtenu une **pension de retraite de base** du SRE ou de la CNRACL **à taux plein entre 62 et 67 ans** en justifiant du nombre de trimestres exigé selon votre année de naissance

Ou vous avez obtenu une **pension de retraite de base** du SRE ou de la CNRACL **à taux plein à 67 ans** ou plus (quel que soit votre nombre de trimestres).

Vous pouvez également cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL et un revenu d'activité professionnelle si vous avez été admis à la .

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle **dès votre admission à la retraite ou à tout moment** chez votre dernier employeur ou chez un autre employeur.

Rappel

Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

Activités librement cumulables avec une pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL

Si vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL à taux plein vous pouvez toutefois cumuler votre pension avec un revenu d'activité si vous **poursuivez ou reprenez l'une des activités suivantes** (sous conditions pour certaines d'entre elles) :

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité artistique.

Les activités concernées sont les suivantes :

Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, et photographiques

Artiste du spectacle (artiste lyrique, chorégraphique, artiste de variétés, musicien, chansonnier, chef d'orchestre, metteur en scène, etc.)

Mannequin

Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité artistique ou de création.

Les œuvres artistiques ou de création concernées sont les suivantes :

Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques

Conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature

Œuvres dramatiques ou dramatique-musicales

Œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirque, pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement

Compositions musicales avec ou sans paroles

Œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles

Œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie

Œuvres graphiques et typographiques

Œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie

Œuvres des arts appliqués

Illustrations, cartes géographiques

Plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences

Logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire

Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Comme tout artiste, vous devez respecter les règles relatives aux droits d'auteur.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre un activité occasionnelle concourant au fonctionnement de la justice.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

Membre ou assesseur de certaines juridictions : juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants

Missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges

Activités d'arbitrage et activités dans les commissions prévues pour obtenir la conciliation des parties, dans la mesure où la participation à ces commissions donne lieu à la perception d'indemnités.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de membre d'une instance consultative ou délibérative. Il s'agit notamment des activités suivantes :

Conseiller régional, départemental ou municipal

Membre d'une commission ou d'un conseil consultatif

Magistrat honoraire, président d'un bureau d'aide judiciaire

Membre d'un conseil d'administration ou d'une commission au sein d'un établissement public, d'une entreprise du secteur public, ou d'un organisme chargé de l'exécution du service public.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de professionnel de santé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (désert médical).

Les professionnels de santé concernés sont les suivants :

Médecin, sage-femme et odontologue

Pharmacien, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical

Aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et assistant dentaire, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien.

Si vous faisiez partie des personnels actifs de la police nationale, vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité privée de sécurité.

Les activités concernées sont les suivantes :

Surveillance humaine, ou par des systèmes électroniques de sécurité, ou gardiennage de biens meubles ou immeubles, sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les transports publics en commun

Transport et surveillance de fonds, de bijoux ou de métaux précieux

Protection de l'intégrité physique des personnes

Protection, pour le compte d'un armateur, contre des menaces de détournement ou d'actes de terrorisme, de navires battant pavillon français.

Cumul emploi-retraite plafonné

Si vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL à taux plein ou si vous n'exercez pas une activité librement cumulable, vous pouvez tout de même cumuler votre pension de retraite de base avec un revenu d'activité professionnelle à condition que votre revenu annuel d'activité **ne dépasse** pas la somme de 8 124,97 € augmentée du tiers du montant annuel brut de votre pension de retraite de base.

Exemple

Le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est de 18 000 € par an.

Votre revenu annuel d'activité brut ne doit pas dépasser 14 124,97 € (8 124,97 € + 18 000 € / 3)

Si votre revenu annuel d'activité brut est de 10 925 € , vous pouvez percevoir intégralement votre pension de retraite de base.

Si votre revenu annuel d'activité brut est de 21 623 € , la somme de 7 498,03 € (21 623 € – 14 124,97) € est déduite de votre pension de retraite de base.

Vos revenus d'activités pris en compte sont les suivants :

Si vous avez repris une activité salariée : il s'agit des sommes que vous avez perçues pour leur montant brut, quelle que soit leur nom, pour des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque. Si vous avez repris une activité de contractuel dans la fonction publique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les remboursements et les indemnités d'élu ne sont pas prises en compte.

Si vous avez repris une activité non salariée : il s'agit des sommes que vous avez encaissées diminuées des dépenses payées pour l'accomplissement de vos prestations.

Un simulateur vous permet d'effectuer une estimation du revenu d'activité que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL :

- Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite

Rappel

Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

Quelle démarche effectuer par un fonctionnaire en cas de cumul emploi-retraite ?

Vous devez déclarer votre reprise d'activité au SRE, si vous êtes fonctionnaire d'Etat, ou à la CNRACL, si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier :

Vous pouvez signaler votre reprise d'activité au moyen de votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace personnel sur le site de l'ENSAP :

- Espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (Ensap) : compte retraite

Vous pouvez signaler votre reprise d'activité depuis votre espace personnel sur le site Ma retraite publique .

- Votre espace personnel : Ma retraite publique

L'activité professionnelle donne-t-elle droit à une nouvelle retraite ?

Cela dépend selon que vous remplissez ou non les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral.

Cumul emploi-retraite intégral

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, votre activité professionnelle vous permet de vous **constituer de nouveaux droits à la retraite** auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité vous donne droit à un supplément de pension si elle intervient au moins 6 mois après votre admission à la retraite. Vous pouvez cumuler vos pensions de retraite avec une activité chez votre dernier employeur dès votre admission à la retraite mais cette activité ne vous donne droit à un supplément de pension qu'à partir du 7^e mois suivant votre admission à la retraite. Le montant de votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL qui a été calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Mais, les périodes au cours desquelles vous exercez une activité professionnelle pendant votre retraite vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension de retraite est calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

À la différence de la pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL qui a été calculée lors de votre départ en retraite, cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).

Le montant de votre nouvelle pension de retraite ne peut pas dépasser 2 355 € brut par an.

Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.

La demande de nouvelle retraite suite à un cumul emploi-retraite intégral s'effectue au moyen du formulaire suivant :

Demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite

- Demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite

Cumul emploi-retraite plafonné

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite ne vous ouvre aucun nouveau droit à la retraite.

Vos pensions de retraite ne sont pas recalculées.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Et aussi...

- Autre cas : pour un salarié

Pour en savoir plus

- Retraites des fonctionnaires de l'Etat

Source : Service des retraites de l'Etat (SRE) – Ministère chargé des finances publiques

- Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

- Les contenus concernés par le droit d'auteur

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer

?

- Si vous êtes fonctionnaire de l'Etat retraité :

Service des retraites de l'Etat (SRE)

- Si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier retraité :

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Services en ligne

- Parcours Info Retraite – Cumul emploi-retraite

Téléservice

- Espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (Ensap) : compte retraite

Téléservice

- Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite

Simulateur

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85

Dispositions générales

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R92

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Article 58

- Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00